

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 325194**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**

Ordonnance du 23 mars 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****LE JUGE DES RÉFÉRÉS**

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 16 février 2009, présentée par l'association agréée de protection de l'environnement FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège est 57 rue Cuvier à Paris (75231) ; elle demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 17 décembre 2008 par laquelle le ministre de l'agriculture et de la pêche a renouvelé jusqu'au 31 décembre 2009 l'autorisation de mise sur le marché du produit Cruiser, accordée à la société Syngenta le 7 janvier 2008 dans le cadre de la procédure de reconnaissance mutuelle ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que sa requête est recevable dès lors qu'elle a intérêt à agir contre la décision contestée et qu'elle est dûment représentée ; que l'urgence est caractérisée en raison de l'absence de maîtrise à long terme du produit Cruiser ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; qu'elle a, en effet, été adoptée selon la procédure de reconnaissance mutuelle alors que les autorités allemandes avaient retiré l'autorisation de mise sur le marché dudit produit ; que l'autorisation a été donnée puis renouvelée pour une durée non prévue par les textes ; qu'enfin, les risques de dissémination lors des semis n'ont pas été pris en compte ;

Vu la copie de la décision contestée ;

Vu la copie du recours contre cette même décision ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2009, présenté par le ministre de l'agriculture et de la pêche qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que les risques sur l'homme et les abeilles sont maîtrisés ; qu'en outre,

N° 325194

2

le caractère grave et immédiat du préjudice ne peut plus être invoqué dès lors que les semences pour la campagne 2009 ont déjà été enrobées ; qu'en tout état de cause, il existe une urgence à ce que la décision ne soit pas suspendue dès lors que la suspension entraînerait de graves conséquences pour les besoins de la filière maïs française ; qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision ; qu'en effet, la décision allemande de suspendre l'autorisation ne constitue pas un retrait et ne saurait lier les autorités françaises ; que la durée de l'autorisation de mise sur le marché et celle de son renouvellement sont régulières ; qu'enfin, les risques de dissémination lors des semis ont été pris en compte ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2009, présenté pour la société Syngenta qui conclut, également, au rejet de la requête et demande qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que la requérante a manqué de diligence pour introduire son recours ; qu'il n'existe pas de risque d'atteinte à la santé humaine et à l'environnement suffisamment grave et immédiat ; qu'en tout état de cause, l'intérêt public qui s'attache au développement de la culture de maïs, à la compétitivité de la filière agricole concernée et à un emploi ciblé des insecticides justifie l'urgence à ce que la décision ne soit pas suspendue ; qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision ; qu'elle est, en effet, conforme aux dispositions des articles R. 253-38 et suivants du code rural ; que la durée de l'autorisation de mise sur le marché et celle son renouvellement sont régulières ; qu'enfin, les risques de dissémination lors des semis ont bien été pris en compte, tant par l'administration que par la société Syngenta ;

Vu l'intervention, enregistrée le 9 mars 2009, présentée pour l'association générale des producteurs de maïs (AGPM), le Syndicat des établissements de semences agréés pour les semences de maïs (SEPROMA) et la fédération nationale de la production des semences de maïs et de sorgho (FNPSMS) qui concluent au rejet de la requête par les mêmes moyens que le ministre de l'agriculture et de la pêche et la société Syngenta et demandent qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, à raison de 2 000 euros au profit de chaque intervenant, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; ils soutiennent, en outre, que leur intervention est recevable ; qu'il n'y a pas urgence ; qu'il n'y a pas de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 11 mars 2009, présenté par FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT qui reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient, en outre, que l'AGPM, le SEPROMA et la FNPSMS n'ont pas intérêt à intervenir ; qu'il n'y a pas d'urgence à ne pas suspendre la décision contestée ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 11 mars 2009, présenté par le ministre de l'agriculture et de la pêche qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'article 11 de la directive du 15 juillet 1991 ne prévoit en aucun cas une procédure de retrait automatique ; que l'AFSA était informée de la suspension du produit en Allemagne ; que l'AFSA a estimé que ses conclusions précédentes n'étaient pas remises en cause et qu'un arrêté du 13 janvier 2009 a prescrit des mesures complémentaires pour satisfaire à ses recommandations et même au-delà ;

Vu le mémoire, enregistré 13 mars 2009, par lequel l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT soutient justifier de la qualité de Mme Ravassard ;

Vu les autres pièces du dossier ;

N° 325194

Vu la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et, d'autre part, le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du jeudi 12 mars 2009 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- la représentante de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;
- les représentants du ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- Me Vier, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la société Syngenta ;
- Me Monod, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de l'association générale des producteurs de maïs (AGPM), du syndicat des établissements de semences agréés pour les semences de maïs (SEPROMA) et de la fédération nationale de la production des semences de maïs et de sorgho (FNPSMS) ;
- les représentants de la société Syngenta, de l'association générale des producteurs de maïs, du syndicat des établissements de semences agréés pour les semences de maïs ;

Les parties ayant été informées que la clôture de l'instruction était différée au lundi 16 mars à midi ;

Sur l'intervention de l'association générale des producteurs de maïs (AGPM), du Syndicat des établissements de semences agréés pour les semences de maïs (SEPROMA) et de la fédération nationale de la production des semences de maïs et de sorgho (FNPSMS) ;

Considérant que l'association générale des producteurs de maïs (AGPM), le Syndicat des établissements de semences agréés pour les semences de maïs (SEPROMA) et la fédération nationale de la production des semences de maïs et de sorgho (FNPSMS) ont intérêt au rejet de la requête de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ; que leur intervention en défense est par suite recevable ;

Sur la demande de suspension :

